



**ARRÊTÉ n°2024/DESUP/085 du 14 juin 2024  
relatif à la composition de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement  
supérieur**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.612-6 et R.612-36-3 ;

Vu le décret n°2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer une inscription dans une formation de deuxième cycle, notamment son article 1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2023-179 du 15 mars 2023 relatif à la procédure d'admission en première année des formations conduisant au diplôme national de master, notamment son article 2 ;

**La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire,  
Rectrice de l'Académie de Nantes,  
Chancelière des universités**

**ARRÊTE**

**Article 1**

Conformément aux dispositions des articles L. 612-6 et R. 612-36-3 du code de l'éducation susvisés, une commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur est mise en place au sein de la région académique Pays de la Loire à compter de juillet 2024.

**Article 2**

Cette commission présidée par la Rectrice de région académique ou son représentant se réunit sur convocation de la Rectrice de la région académique.

Cette commission est chargée d'examiner la situation des étudiants qui par application du I de l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation ne se sont vu proposer aucune admission dans une formation conduisant au diplôme national de master après avoir saisi le téléservice « mon master » et dont le dossier a été déclaré éligible à ladite procédure.

**Article 3**

La commission est composée des membres suivants :

- La rectrice de région académique, présidente de la commission ou son représentant,
- La secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur,
- Les vice-présidents des commissions de la formation et de la vie universitaire des universités de Nantes, Angers et Le Mans ou leur représentant,
- La cheffe de la division de l'enseignement supérieur.

#### **Article 4**

L'organisation et le secrétariat de la commission seront assurés par la division de l'enseignement supérieur. En tant que besoin cette commission pourra être organisée en visio-conférence.

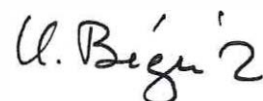
#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site du rectorat et notifié aux établissements concernés.

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la Région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 21 juin 2024



**Katia BÉGUIN**